

REPUBLIQUE TOGOLAISE

SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX S.A.
« TdE S.A. »

Société d'Etat au Capital de 1 450 000 000 Francs CFA

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION-DENOMINATION-OBJET SOCIAL-SIEGE SOCIAL-DUREE-TUTELLE TECHNIQUE

- Article 1 : Création
- Article 2 : Dénomination
- Article 3 : Objet social
- Article 4 : Siège social
- Article 5 : Durée
- Article 6 : Tutelle technique

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 7 : Capital social
- Article 8 : Forme des actions
- Article 9 : Libération des actions
- Article 10 : Transmission des actions à des personnes morales de droit public
- Article 11 : Augmentation et réduction du capital

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 12 : Conseil d'Administration
- Article 13 : Durée du mandat d'administrateur
- Article 14 : Délégation
- Article 15 : Présidence du Conseil d'Administration
- Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration
- Article 17 : Délibérations du Conseil d'Administration
- Article 18 : Procès-verbaux
- Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 20 : Délibérations du Conseil d'Administration soumises à autorisation préalable

TITRE IV : DIRECTION DE LA SOCIETE

- Article 21 : Directeurs
- Article 22 : Pouvoirs
- Article 23 : Comité de direction
- Article 24 : Conventions des Administrateurs et du Directeur Général avec la Société

**TITRE V : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

- Article 25 : Responsabilité civile
Article 26 : Responsabilité en cas de faillite

TITRE VI : CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Article 27 : Composition
Article 28 : Pouvoirs
Article 29 : Session ordinaire
Article 30 : Session extraordinaire
Article 31 : Délégation
Article 32 : Modalités de convocation des réunions
Article 33 : Quorum et majorité
Article 34 : Procès-verbaux

TITRE VII : CONTRÔLE FINANCIER

- Article 35 : Nomination - Révocation
Article 36 : Incompatibilités
Article 37 : Pouvoirs
Article 38 : Rémunération

**TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL-RESSOURCES-COMPTES
ANNUELS ET BENEFICES**

- Article 39 : Exercice Social
Article 40 : Ressources
Article 41 : Comptes annuels
Article 42 : Affectation des résultats

TITRE IX : DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION

- Article 43 : Dissolution - Liquidation
Article 44 : Transformation

TITRE X : DIVERS

- Article 45 : Dépôts et Publications

STATUTS DE LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX S.A. «TdE S.A.»

TITRE I : CREATION - OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL - DUREE - TUTELLE TECHNIQUE

Article 1 : Création

1.1. La Société Togolaise des Eaux «TdE» anciennement dénommée Régie Nationale des Eaux du Togo «R.N.E.T.», a été créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 et ses statuts ont été approuvés par décret n° 65/177 du 10 décembre 1965.

1.2. Conformément aux dispositions de la loi N° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques, du décret N° 91-029/PMRT du 2 octobre 1991 portant statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo (R. N. E. T.) et du décret N° 2003-207/PR du 26 mai 2003 portant changement de raison sociale, la Société Togolaise des Eaux «TdE» est une Société d'Etat.

1.3. Elle est régie par :

- les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),
- la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 et son décret d'application n° 91-197 en date du 16 août 1991,
- la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau ;
- la loi n°2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques modifiée par la loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques,
- les présents statuts.

1.4. La Société a la forme d'une société anonyme par actions avec conseil d'administration.

Article 2 : Dénomination

2.1. La Société est dénommée SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX S.A. et par abréviation «TdE S.A.».

2.2. *Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou du sigle « S.A. », du mode d'administration, de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du siège social.*

Article 3 : Objet social

3.1. La TdE S.A. a pour objet :

- de mettre à la disposition du plus grand nombre possible de ménages et d'opérateurs économiques une eau de qualité, en quantité suffisante et au moindre coût en milieu urbain;
- d'assurer l'exploitation des réseaux d'eau potable qui lui sont confiés ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées (essentiellement eaux ménagères et eaux vannes) dans les agglomérations urbaines où les équipements correspondants existent ;
- d'assurer la surveillance et la maintenance des infrastructures mises à sa disposition conformément au contrat de délégation de service public dont elle est signataire ainsi que la réalisation des travaux mis à sa charge par ledit contrat de délégation.

3.2. A ces fins, elle couvre les activités ci-après :

- l'entretien des infrastructures conformément au cahier des charges en vigueur ;
- la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant ;

3.3. La Société pourra, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat, prendre, sous toutes formes et par tous les modes, tous intérêts et participations dans toute société, tout groupement, toute entreprise ou personne morale ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement des activités de la Société.

Article 4 : Siège Social

4.1. Le siège social de la Société est fixé à Lomé (préfecture du Golfe), au 53, Avenue de la Libération, B.P. 1301.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs, en vertu d'une délibération extraordinaire du conseil de surveillance.

4.3. La Société peut créer ou fermer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

5.1. La Société est créée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de sa constitution définitive.

5.2. Toutefois, sa dissolution anticipée pourra être prononcée par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du conseil de surveillance et sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle technique.

5.3. Cette durée pourra être prorogée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Tutelle Technique

La Société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'eau en milieu urbain.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLIARD QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (1 450 000 000) de francs CFA divisé en 14 500 actions de 100 000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 14 500 entièrement souscrites et libérées par l'Etat.

Article 8 : Forme des actions

8.1. Les titres d'actions sont nominatifs, enregistrés avec un numéro d'ordre dans un registre tenu au siège de la Société.

8.2. Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société. Ils sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces signatures peuvent être manuscrites, imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen d'une griffe.

8.3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

8.4. Les actionnaires peuvent déposer les titres de la Société dont ils sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

Article 9: Libération des actions

9.1. Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées, lors de la souscription, à la constitution de la société ou en cas d'augmentation de capital.

9.2. Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Le solde doit être libéré dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier selon les modalités définies par les statuts ou sur appel du conseil d'administration.

9.3. Toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital ne pourra être réalisée que si le capital ancien est entièrement libéré.

Les actions émises en numéraire à titre d'augmentation de capital sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant de la totalité de la prime, lors de la souscription, et le reste dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter du jour de la création desdites actions, en vertu de délibérations du conseil d'administration.

Ces délibérations fixent l'importance de la somme appelée ainsi que les époques auxquelles les versements doivent être effectués.

9.4. Les appels de versement sur les actions non entièrement libérées à la souscription ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées à l'actionnaire à son dernier domicile connu.

9.5. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises, aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

9.6. A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des actions, les sommes exigibles seront productives d'un intérêt, pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

9.7. Si, à l'issue du délai fixé lors de l'appel des fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, quinze (15) jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer le paiement, résilier le contrat de souscription.

9.8. Dans le cas où la Société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de quinze

(15) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus visée, annulées de plein droit par voie de réduction du capital qui sera ultérieurement régularisée, et les sommes versées sur ces actions demeurent à la Société à titre de dommages-intérêts.

9.9. Le présent article s'applique également aux augmentations de capital.

9.10. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Article 10 : Transmission des actions à des personnes morales

Les actions de la Société peuvent être cédées à des personnes morales de droit public ou de droit privé sur décision du Ministre chargé des finances en concertation avec le Ministre de tutelle technique.

10.1. Conditions générales

10.1.1. La cession des actions s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et conformément aux dispositions du présent article, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de privatisation de participations et d'actifs de l'Etat des entreprises publiques.

10.1.2. La cession des titres nominatifs, outre l'observation des dispositions ci-après, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur le registre de la Société.

10.1.3. Les actions non entièrement libérées ne sauraient être transférées. Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

10.1.4. Le registre des transferts est clos pendant les cinq jours qui précèdent la réunion du conseil d'administration ainsi que le jour de la séance du conseil.

10.1.5. En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit faire signifier à la Société une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital. Lorsqu'il aura justifié de ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un duplicata de son titre qui annulera l'ancien.

10.2 - Conditions particulières

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par décret, après avis du conseil de surveillance.

Article 11 :Augmentation et réduction de capital

11.1 Augmentation du capital social

11.1.1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par souscription d'actions nouvelles en numéraire, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature, soit par voie d'incorporation de réserves au capital, soit généralement par tous moyens autorisés par la loi, le tout en vertu d'une délibération du conseil de surveillance réuni en session extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

11.1.2. En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices acquis, celle-ci pourra se faire sans création de nouvelles actions par simple augmentation de la valeur nominale de celles déjà existantes.

11.1.3. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions avec prime, cette prime fera l'objet d'une réserve spéciale inscrite au passif du bilan, qui appartiendra exclusivement aux actionnaires pour recevoir l'affectation qui serait décidée par le conseil d'administration.

11.1.4. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions en numéraire, le conseil d'administration, dans le respect des dispositions du décret autorisant ladite augmentation, fixera le montant, le mode et les époques de libération des actions nouvelles ainsi émises, conformément à l'article 9 ci-dessus.

11.1.5. Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

11.1.6. En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre des actions anciennes que chacun d'eux possédera alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le conseil d'administration.

11.2. Réduction du capital social

11.2.1. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par le conseil de surveillance réuni en session extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

11.2.2. Cette réduction de capital est effectuée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique.

11.2.3. La réduction du capital peut s'opérer par remboursement aux actionnaires d'une partie des apports, par réduction de la valeur nominale des actions ou par diminution de leur nombre ou encore par imputation des pertes de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Conseil d'administration

12.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres nommés par le conseil de surveillance.

12.2. Les administrateurs perçoivent, en rémunération de leur activité au sein du conseil d'administration, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, par décision du conseil de surveillance.

12.3. Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains de ses membres pour des missions ou mandats spéciaux.

Article 13 : Durée du mandat d'administrateur

13.1. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre (4) ans, renouvelable au plus deux (2) fois.

13.2. En cas de vacance du siège d'un administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil de surveillance pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Le nouvel administrateur reste en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Délégation

14.1. Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent donner mandat à un autre administrateur de les représenter et de voter en leurs lieu et place dans une réunion déterminée du conseil d'administration.

14.2. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

14.3. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

15.2. En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle peut être reconduite jusqu'à la fin de l'empêchement.

15.3. En cas de vacance du siège du Président par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

15.4. Le conseil d'administration peut confier au Président des mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration

16.1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et en tout cas au moins trois (3) fois par an :

- ☞ dans les cinq mois de l'ouverture de l'exercice pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
- ☞ avant la fin du neuvième mois de l'exercice pour l'examen des activités à mi-exercice,
- ☞ avant la fin du onzième mois de l'exercice pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

16.2. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. A défaut, il peut se réunir sur convocation du commissaire aux comptes à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

16.3. La convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Elle doit préciser l'ordre du jour et être accompagnée des documents d'information nécessaires.

16.4. Le commissaire aux comptes doit être obligatoirement convoqué à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes. Il doit disposer des comptes avant la date de la réunion et fournir un rapport sur sa mission avant la date de ladite réunion.

16.5. Le conseil d'administration peut se réunir au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

16.6. Le Directeur Général assure le secrétariat du conseil d'administration.

16.7. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans un Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil de Surveillance.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

17.1. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

17.2. Pour toutes les affaires qui requièrent la majorité qualifiée, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

17.3. Le Président peut autoriser toute tierce personne à assister aux réunions du conseil d'administration pour être consultée sur des points particuliers de l'ordre du jour.

17.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

17.5. Les décisions prises valablement par le conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Article 18 : Procès-verbaux

18.1. Il doit être dressé un procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par le Président de séance et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

18.2. Les copies des procès-verbaux adoptés sont transmises au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

19.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

19.2. Sa compétence s'étend aux attributions qui lui sont expressément réservées et à tous les domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts à un autre organe de la Société.

Les attributions qui lui sont expressément réservées et qu'il ne peut déléguer sont les suivantes :

- ☞ nommer et révoquer le Directeur Général et son Adjoint,
- ☞ arrêter leurs rémunérations,
- ☞ approuver le budget d'investissement et de fonctionnement,
- ☞ arrêter les comptes en vue de les soumettre pour approbation au conseil de surveillance,
- ☞ autoriser les conventions passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou son adjoint, le cas échéant,
- ☞ adopter l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur de la Société.

Article 20 : Délibérations du conseil d'administration soumises à autorisation préalable.

20.1. Les opérations énumérées ci-après ne peuvent être réalisées qu'après une délibération particulière du conseil d'administration qui en fixe la durée et le montant à ne pas dépasser. Il s'agit de :

- ☞ la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions ou de garanties,
- ☞ l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles,
- ☞ la prise de participations durables dans d'autres sociétés.

20.2. La délibération doit être ensuite soumise au Ministre chargé des finances qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où il en a été saisi.

20.3. Les contrats de travaux, fournitures ou services dépassant un montant fixé selon les dispositions en vigueur, doivent être soumis à l'autorisation conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle technique.

TITRE IV : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 21 : Directeurs

21.1. La direction générale de la Société est assurée par un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il est recruté après appel à candidature.

21.2. Le Directeur Général rend compte de sa mission au Conseil d'Administration.

21.3. Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

21.4. Le Directeur général est responsable devant le Conseil d'Administration de ses actes de gestion.

21.5. Les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être fixes ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

Article 22 : Pouvoirs

22.1. Le Directeur Général a notamment les pouvoirs suivants :

- ☞ établir le projet de budget de fonctionnement et d'investissement et le programme de l'année à venir, à soumettre au conseil d'administration ainsi que les projets prévisionnels pour les années suivantes,
- ☞ établir les projets de comptes annuels à soumettre au conseil d'administration,
- ☞ préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration,
- ☞ nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions et fixer leurs rémunérations conformément à la législation en vigueur, au statut du personnel et à la grille salariale approuvée par le conseil d'administration,
- ☞ signer les actes, marchés et conventions dans les limites fixées par le conseil d'administration,
- ☞ représenter la Société à l'égard des tiers,
- ☞ intenter et suivre les actions judiciaires devant toutes juridictions tant comme demandeur que comme défendeur,
- ☞ ordonner et liquider les dépenses, signer les ordres de recettes,
- ☞ ouvrir et gérer au nom de la Société tous comptes bancaires.

22.2. Les actes effectués par le Directeur Général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent la Société envers les tiers de bonne foi.

22.3 Dans ce cas, une action récursoire peut être engagée par le conseil d'administration, ou à défaut par le Ministre chargé des finances contre le Directeur Général qui a outrepassé ses pouvoirs et de ce fait, causé préjudice à la Société.

Article 23 : Comité de direction

Il peut être institué au sein de la Société, un comité de direction présidé par le Directeur Général.

Article 24 : Conventions des Administrateurs et Directeurs Généraux avec la Société

24.1. Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou son Adjoint, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

24.2. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

24.3. Avis de cette autorisation est donné aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la date de la conclusion de ladite convention par le Président du conseil d'administration.

24.4. Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions communément pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers et portant sur ses opérations courantes, notamment celles qui sont effectuées d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

24.5. Les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. En outre, ils signalent dans ce rapport les conventions autorisées ou non qui ne leur ont pas été communiquées et qu'ils auraient découvertes au cours de leurs investigations.

24.6. Le conseil de surveillance statue sur ce rapport.

24.7. Si les conventions n'ont pas été autorisées, ils doivent également signaler, dans leur rapport général au conseil de surveillance, l'irrégularité ainsi commise.

24.8. Les conventions approuvées ou non par le conseil de surveillance produisent leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi.

24.9. Lorsque la convention est désapprouvée, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société peuvent être mises à la charge de l'administrateur concerné et éventuellement à la charge des autres administrateurs.

24.10. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général ou de son Adjoint intéressé, les conventions conclues sans

autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

Article 25 : Responsabilité civile

25.1. Les administrateurs et les directeurs généraux de la société sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

25.2. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

25.3. Sans préjudice des règles de droit commun, les administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

Article 26 : Responsabilité en cas de faillite

26.1. Si la Société est mise en faillite et que celle-ci est imputable à des fautes graves de gestion, le Directeur Général et les administrateurs de la Société sont passibles de la déchéance et des interdictions prévues par la loi sur la faillite.

26.2. Si la faillite ou la liquidation judiciaire de la Société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire ou même d'office, décider que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par les administrateurs et le Directeur Général.

26.3. Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent prouver qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de la Société, toute l'activité et la diligence nécessaires.

TITRE VI : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 27 : Composition

27.1. La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé du :

- ☞ Ministre chargé de l'Eau potable en milieu urbain;
- ☞ Ministre chargé de la Planification et du Développement ;
- ☞ Ministre chargé des Finances ;
- ☞ Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

27.2. Le Président du conseil de surveillance est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans.

27.3. Le conseil de surveillance agit en qualité d'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 28 : Pouvoirs

28.1. Le conseil de surveillance a pour mission de défendre les intérêts de l'Etat - actionnaire.

28.2. Le conseil de surveillance peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire.

28.3. Le conseil de surveillance nomme et révoque les administrateurs ; il alloue aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

28.4. Le conseil de surveillance nomme et révoque le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Article 29 : Session ordinaire

29.1. Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire annuellement dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'entreprise et donner quitus au conseil d'administration après audition du rapport du commissaire aux comptes.

29.2. Le conseil de surveillance décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, de report à nouveau etc., le cas échéant, la distribution de dividendes.

29.3. Il approuve les conventions passées entre un administrateur ou le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint d'une part, et la Société d'autre part.

29.4. En outre, le conseil de surveillance peut être convoqué en session ordinaire en dehors de la session annuelle lorsque l'intérêt de la Société l'exige.

Article 30 :Session extraordinaire

Le Conseil de Surveillance se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le principe du maintien, de la transformation par cession de tout ou partie des actions à des personnes de droit public ou privé, de la fusion ou de la dissolution anticipée de la Société.

Article 31 :Délégation

31.1. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de surveillance de les représenter et de voter en leurs lieu et place dans une réunion déterminée du conseil de surveillance.

31.1. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit.

Article 32 :Modalités de convocation des réunions

32.1. Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son Président.

32.2. La convocation doit être délivrée aux membres du conseil de surveillance au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour et être accompagnée des documents d'information nécessaires.

32.3. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 33 :Quorum et majorité

33.1. Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

33.2. Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général assistent aux délibérations du conseil de surveillance avec voix consultative.

33.3. Le Président du conseil de surveillance peut autoriser toute tierce personne à assister aux réunions du conseil de surveillance pour être consultée sur des points particuliers de l'ordre du jour.

33.4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

33.5. Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le Ministère chargé de l'eau en milieux urbain et semi-urbain.

Article 34 : Procès-verbaux

34.1. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents ou représentés du conseil de surveillance. Une copie est adressée au Président du conseil d'administration.

34.2. L'original est archivé au Ministère chargé de l'eau en milieu urbain et semi-urbain.

TITRE VII : CONTROLE FINANCIER - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 : Nomination - Révocation

35.1. Le contrôle financier de la Société s'effectue par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant nommés par le Ministère chargé des finances par suite d'un appel à candidatures.

35.2. La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

35.3. Le commissaire aux comptes suppléant remplace le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement jusqu'à la cessation de l'empêchement, ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

35.4. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes titulaire reprend ses fonctions après la prochaine réunion du conseil de surveillance qui approuve les comptes.

35.5. Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé lors de la plus prochaine réunion de conseil de surveillance à la nomination d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

35.6. Le conseil de surveillance pourvoit au remplacement du commissaire aux comptes ou de son suppléant en cas de décès, de démission ou de révocation.

Article 36 : Incompatibilités

36.1. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1. les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

2. les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leurs conjoints ;
3. les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au précédent paragraphe ;
4. les dirigeants sociaux de la société possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leurs conjoints ;
5. les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au numéro 2 ci-dessus, soit de toute société visée au numéro 4 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
6. les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas précédents ;
7. les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au numéro 6 ci-dessus.

36.2. Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil de surveillance au plus tard trente (30) jours à compter de la date où il a eu connaissance de cette incompatibilité.

Article 37 : Pouvoirs

37.1. Les commissaires aux comptes disposent des pouvoirs les plus étendus, notamment pour vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société.

Ils doivent contrôler la régularité et la sincérité des écritures, inventaires, bilan, compte de résultats soumis au conseil d'administration pour arrêté et au conseil de surveillance pour approbation.

37.2. L'inventaire, le bilan et le compte de résultats doivent être mis à leur disposition quarante (40) jours au moins avant la date de réunion du conseil de surveillance.

37.3. Ils peuvent opérer tous contrôles ou vérifications qu'ils jugent opportuns, à toute époque de l'exercice social, et déposer un rapport

circonstancié. Ils peuvent recueillir toutes informations auprès de tiers ayant accompli des opérations avec ou pour le compte de la Société.

37.4. Ils établissent à la fin de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte de leur mandat ; ce rapport doit être au minimum déposé au siège social, quinze (15) jours avant la date de la réunion ordinaire du conseil de surveillance.

37.5. Ce rapport est obligatoirement lu dans toute réunion du conseil de surveillance devant statuer sur les comptes de la Société, sous peine de nullité des résolutions portant approbation des comptes et affectation des résultats.

37.6. Ils feront en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 24 des statuts de la Société.

37.7. Ils ont le droit, en cas d'urgence ou de carence du conseil d'administration, de convoquer le conseil de surveillance. Cependant, ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société et sont tenus au secret professionnel pour tout ce dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Article 38 : Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le conseil de surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL- RESSOURCES - COMPTES ANNUELS ET BENEFICES

Article 39 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 : Ressources

40.1. Les ressources de la Société sont constituées par :

- le prix de vente de l'eau facturée aux clients de la Société ;
- les ressources provenant des études ou travaux effectués pour le compte de la Société de Patrimoine ou des tiers;
- les revenus des travaux et services effectués pour le compte des clients ;
- les produits financiers provenant de placements des excédents de trésorerie et;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

40.2. Toutes ces ressources sont versées dans des comptes ouverts auprès d'institutions financières de la place.

Article 41 : Comptes annuels

41.1. Dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet au conseil de surveillance, pour approbation, le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois et le rapport d'activités de l'exercice.

41.2. Il est dressé chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, les états financiers de synthèse annuels de la société.

41.3. Dans ces états financiers de synthèse, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le conseil d'administration.

41.4. Figurent dans l'état annexe inclus dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés réelles consenties par la société.

41.5. Les états financiers de synthèse annuels présentés au conseil de surveillance doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation doivent être immuables, à moins que le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport de gestion et le cas échéant dans celui du commissaire aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

41.6. Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant la date de réunion du conseil de surveillance.

41.7. Le conseil d'administration présente à l'Etat-actionnaire un rapport sur la gestion de la société.

41.8. Le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois et le rapport d'activités de l'exercice doivent être mis à la disposition du conseil de surveillance par le conseil d'administration au moins quinze (15) jours francs avant la date de réunion du conseil de surveillance.

Article 42 : Affectation des résultats

42.1. Les produits de l'exercice social constatés par les états financiers de synthèse annuels, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

42.2. Sur les bénéfices, il est prélevé dix pour cent (10 %) pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce cinquième.

42.3. Le conseil de surveillance, sur proposition du conseil d'administration, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de reporter à tous fonds de réserve.

42.4. Le conseil de surveillance décide de l'affectation du solde. Il détermine notamment la part des bénéfices à attribuer sous forme de dividendes.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 43 : Dissolution – Liquidation

43.1. Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander la convocation du conseil de surveillance en session extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la Société a lieu.

43.2. La résolution du conseil de surveillance est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège de la société et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

43.3. La résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

43.4. A défaut par les administrateurs d'obtenir la réunion du conseil de surveillance comme dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

43.5. En dehors de ce cas, le conseil de surveillance peut proposer la dissolution anticipée de la Société. La proposition est présentée au Conseil des Ministres qui statue sur rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle technique. Le cas échéant, la dissolution est prononcée par décret.

43.6. Le décret de dissolution nomme le liquidateur et définit ses attributions.

43.7. Le conseil de surveillance fixe la rémunération du liquidateur.

43.8. Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

43.9. Le conseil de surveillance se réunit en session extraordinaire à la fin des opérations pour approuver les comptes de liquidation et en constater la clôture.

Article 44 :Transformation

Il peut être procédé à la fusion, à la transformation par cession de tout ou partie des actions à des personnes morales ou à la scission par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des finances après avis du conseil de surveillance.

TITRE X : DIVERS

Article 45 :Dépôts et Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à leur mise en application, conformément à l'Acte uniforme, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

Adoptés par le conseil de surveillance en sa session extraordinaire tenue à
LOME, le 21 NOV 2012

Pour le Conseil de surveillance

La Ministre auprès du Président de la République, chargée de la
Planification, du Développement et de l'Aménagement du
Territoire



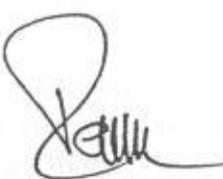
Djossou Mawussi SEMONDJI

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé



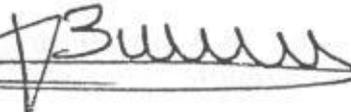
Bernadette LEGZIM-BALOUKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Adjé Otèth AYASSOR

Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique
Villageoise



Bissoune NABAGOU